

**Arrêté royal du 31 mai 1966 portant règlement du contrôle de l'engagement des dépenses  
dans les services d'administration générale de l'Etat**

**Coordination officieuse WBFin**

**RAPPORT AU ROI**

Sire,

1. La loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat règle, en son titre Ier, chapitre III, le contrôle de l'engagement des dépenses. Elle intègre ainsi, au moins partiellement, les dispositions qui ont fait l'objet de la loi du 20 juillet 1921 instituant la comptabilité des dépenses engagées. Il s'imposait, en conséquence, de revoir les dispositions réglant l'exécution de l'ancienne loi, en l'occurrence l'arrêté royal du 7 mai 1953 portant réorganisation interne et règlement de la comptabilité des dépenses engagées. Tel est l'objet du présent arrêté.
2. Ladite loi a introduit certaines modifications et précisions dans l'organisation de la comptabilité des dépenses engagées, à commencer par un changement de dénomination en « contrôle de l'engagement des dépenses ». La compétence du contrôleur a été précisée, tant en matière de crédits existant lors de la création de l'institution en 1921, qu'à l'égard des crédits dissociés dont le mécanisme, bien qu'appliqué depuis la réforme de 1956, n'avait jamais fait l'objet d'une disposition d'ensemble.

Le présent arrêté constitue une adaptation de la réglementation à ce remaniement du texte légal.

A cette occasion, diverses retouches d'intérêt secondaire ont été apportées à la réglementation.

3. L'ancien « comptable des dépenses engagées » devient un « contrôleur des engagements » : en effet, cette fonction se caractérise essentiellement par l'exercice d'un contrôle ; la tenue d'une comptabilité ne constitue qu'un moyen d'action dans l'exercice de la mission définie à l'article 21 de la loi du 28 juin 1963, à savoir : « veiller à ce que les crédits budgétaires ne soient pas dépassés ».

Le contrôleur sera tenu, par exemple, de signaler au Ministre des Finances les rythmes anormaux d'engagement ou d'ordonnancement susceptibles de provoquer un dépassement des crédits budgétaires. Cette action préventive sera plus efficace que le simple refus de viser un engagement au moment où le crédit s'avère insuffisant ; elle permettra, le cas échéant, de prendre en temps voulu les mesures de nature à éviter une demande de crédits supplémentaires.

4. La compétence des contrôleurs des engagements était limitée jusqu'à présent aux crédits qui comportent :

- 1° des dépenses pour fournitures, travaux ou transports ;
- 2° des rétributions et indemnités quelconques de personnel ;
- 3° des subsides.

La nouvelle loi étend cette compétence à tous les crédits. Tout en consacrant ainsi, dans la plupart des cas, une situation de fait, elle met fin à certaines difficultés surgissant des limitations inscrites dans la loi du 20 juillet 1921.

5. Dans le régime ancien, le contrôleur ne visait les dépenses du budget pour ordre que dans la mesure où il s'agissait d'articles alimentés par transfert de crédits inscrits au budget ordinaire ou au budget extraordinaire. Il visera désormais toutes les dépenses à effectuer à charge des articles inscrits à la section particulière du budget. Il en résulte une certaine extension de sa compétence, bien que la section particulière soit nettement moins étendue que l'ancien budget pour ordre.
6. A côté du visa des engagements, la loi, en son article 23, charge le contrôleur de viser les ordonnancements. La loi du 20 juillet 1921 n'était pas explicite sur ce point. En pratique, il avait été admis que les ordonnancements devaient être soumis au comptable des dépenses engagées, en raison des risques de dépassement de crédits susceptibles de se produire dans le cas d'ordonnements excédant l'engagement visé, ainsi que dans le cas des dépenses dispensées du visa d'engagement eu égard à leur montant minime.

Les précisions apportées par la loi nouvelle établissent clairement que le visa en ordonnancement constitue le pendant indispensable du visa en engagement.

7. L'intervention du contrôleur en matière d'ordonnement trouve une justification supplémentaire dans l'existence de crédits d'ordonnement dissociés (art. 7, § 2, de la loi du 28 juin 1963), sur lesquels des dépassements risquent de se produire sans qu'il en soit de même des crédits d'engagement.
8. L'existence de crédits d'engagement dissociés implique que le compte général de l'Etat mentionne les imputations effectuées à charge de ces crédits, comme il reprendra par ailleurs les ordonnancements à charge des crédits d'ordonnement. Selon la pratique en usage depuis 1956, les engagements seront indiqués sur base des relevés établis par les contrôleurs des engagements et arrêtés par la Cour des Comptes. En l'occurrence, le contrôleur exercera une fonction assimilable à celle de comptable.

Sa responsabilité est cependant d'une nature particulière, puisqu'elle ne porte pas sur le maniement de fonds, mais sur la surveillance de crédits budgétaires.

9. Le présent arrêté royal ne reprend que les dispositions applicables aux divers départements ministériels en vue de permettre le fonctionnement du contrôle des engagements. Les dispositions portant règlement interne de ce contrôle, qui étaient insérées précédemment dans l'arrêté royal, en ont été extraites pour faire l'objet d'un

arrêté ministériel, dont le champ d'application est limité aux contrôleurs des engagements. Le présent arrêté est en conséquence sensiblement allégé, ce qui en rendra la consultation plus aisée par les services compétents des départements ministériels.

10. Telle est, Sire, l'économie de l'arrêté royal que nous avons l'honneur de soumettre à votre Majesté, en vue d'assurer l'exécution des dispositions contenues dans le titre Ier, chapitre 3, de la loi du 28 juin 1963.

## **Analyse des articles**

### **Article 1er**

11. Le terme « engagement » peut, suivant les cas, avoir une acceptation juridique ou comptable. Les termes « engagement comptable » sont employés dans le présent arrêté pour indiquer l'inscription en comptabilité d'un engagement de l'Etat existant ou à naître.

12. Le visa du contrôleur des engagements s'exerce selon une double modalité : le visa d'engagement et le visa d'ordonnancement. En pratique, les conditions d'octroi du visa varient encore suivant la nature des dépenses, de sorte qu'il a paru opportun de préciser à l'article 1<sup>er</sup> les différents cas susceptibles de se présenter :

13. 1° le visa d'engagement préalable :

Il s'applique aux contrats et marchés pour travaux et fournitures de biens ou de services ainsi qu'aux arrêtés de collation de subventions qui, suivant l'article 22 de la loi du 28 juin 1963, doivent être visés par le contrôleur des engagements avant que la notification puisse avoir lieu ;

14. 2° le visa en engagement provisionnel :

- a) dans un premier cas, il permet de réserver, dès le début de l'année budgétaire, les crédits nécessaires à l'ordonnancement de dépenses non soumises au visa en engagement préalable, mais qui sont indispensables en vue de permettre le fonctionnement régulier des services publics pendant l'année envisagée. Il s'agit entre autres de traitements, pensions, indemnités, allocations, etc. En outre, le terme « abonnement » vise certaines fournitures effectuées en vertu d'un abonnement ou suivant des modalités présentant une analogie avec les livraisons faites en vertu d'un abonnement : tel est le cas des fournitures d'eau, gaz, électricité, charbon, etc, ainsi que des redevances téléphoniques ;

15. b) ce visa s'applique par ailleurs, à la fin de l'année budgétaire, aux dépenses qui, tout en devant être imputées à charge de l'année budgétaire écoulée en vertu de l'article 5 de la loi du 28 juin 1963, n'ont été visées ni en engagement préalable ni en engagement provisionnel en vertu du a). En d'autres termes, il s'agit de

comptabiliser en engagement, dès la fin de l'année budgétaire, des provisions représentant aussi exactement que possible les dépenses qui restent à ordonnancer pendant la seconde année d'exécution du budget et qui seraient normalement soumises au visa simultané en engagement comptable et en ordonnancement. Cette procédure, analogue à celle de l'article 18 de l'arrêté royal du 7 mai 1953 portant réorganisation interne et règlement de la comptabilité des dépenses engagées, permet l'établissement, dès la fin de la première année, d'une estimation des engagements et, par suite, des ordonnancements, dont le montant exact ne sera connu qu'à l'expiration de la seconde année. Par ailleurs, suivant l'article 7, les arrêtés limitant le montant des reports des crédits non dissociés sont établis en fonction des engagements comptabilisés : les reports définitifs seront égaux à la différence entre les engagements et les ordonnancements ;

16. c) la troisième application du visa en engagement provisionnel concerne les ordonnances d'ouverture de crédit. Celles-ci constituent une réservation de crédit, au même titre que les engagements provisionnels portant sur les états estimatifs dont il a été question au a) et au b). Il est donc normal de les soumettre visa en engagement provisionnel.

Il arrivera cependant fréquemment que les dépenses qu'elles concernent auront déjà fait l'objet d'un visa en engagement préalable ou provisionnel, ce qui dispensera le contrôleur de viser lesdites ordonnances en application du 2°, c). Il lui appartiendra toutefois de s'assurer que le montant total des différentes ordonnances d'ouverture de crédit n'excède pas le montant de l'engagement préalable ou provisionnel relatif au même objet. Les ordonnances d'ouverture de crédit doivent donc lui être soumises en toute hypothèse.

17. 3° le visa simultané en engagement comptable et en ordonnancement :

Cette disposition s'applique en premier lieu aux contrats et marchés pour travaux et fournitures de biens ou de services ainsi qu'aux arrêtés de collation de subventions dispensés du visa préalable en raison de leur montant minime. Elle permet en outre de saisir certaines dépenses qui ne rentrent pas dans les catégories précédentes : il s'agit notamment des opérations de la Dette publique, des remboursements et des autres dépenses à charge du budget des Non Valeurs et des Remboursements. Parmi les imputations à faire à charge de ces budgets, rares sont celles qui portent sur des contrats et marchés pour travaux et fournitures de biens ou de services.

Toutefois, la mission du contrôleur définie à l'article 21 de la loi du 28 juin 1963 est générale : il doit veiller à éviter le dépassement d'un crédit du budget de la Dette publique aussi bien que n'importe quel crédit figurant au budget d'un département ministériel. La disposition figurant au b) du 3° a donc une portée résiduaire.

18. Le visa simultané constitue une dérogation au principe général selon lequel l'engagement doit être visé par le contrôleur aussitôt que possible. Dans le cas des contrats et marchés pour travaux et fournitures de biens ou de services, ce visa doit être préalable à la notification ; lorsqu'il s'agit de l'exécution d'engagements nés

avant le début de l'année et dont l'exécution renouvelle en principe annuellement, comme au 2°, a) l'état estimatif est visé dès le début de l'année, comme il est disposé à l'article 2, § 3, voire même avant, à la faveur des dispositions de l'article 8. Dans le cas présent, l'imputation de l'engagement est différée jusqu'au moment de l'ordonnancement.

Cette façon de procéder comporte un risque de dépassement du crédit. Comme, notamment dans le cas des contrats, marchés ou subventions de montant minime, l'engagement juridique n'est pas suivi d'un engagement comptable, il se peut qu'au moment de l'ordonnancement, le crédit de l'article en cause soit épuisé, ce qui impliquerait une demande de crédits supplémentaires. Le contrôleur se borne à refuser son visa à l'ordonnance tant que le crédit supplémentaire n'aura pas été voté par le parlement. Mais il n'aura pu empêcher l'acte de l'ordonnateur qui est à l'origine du dépassement.

Cette exception s'impose cependant en raison, soit du caractère particulier de certaines dépenses, soit de la disposition figurant au deuxième alinéa de l'article 22 de la loi du 28 juin 1963 qui tend, dans un but d'allègement, à limiter le nombre d'affaires à soumettre au visa préalable du contrôleur ;

19. 4° le visa en ordonnancement :

Il permet au contrôleur de s'assurer que les ordonnancements à charge d'un engagement n'excèdent pas le montant de celui-ci ; il constitue donc le corollaire du visa en engagement.

En matière de crédits d'ordonnancement, il répond en outre à une seconde existence. L'existence de crédits dissociés permet de contracter sur les crédits d'engagement à raison de montants qui dépassent souvent le volume des crédits d'ordonnancement. Le contrôleur doit donc veiller à éviter les risques de dépassement du crédit d'ordonnancement susceptibles de se produire sans dépassement simultané d'un engagement ;

20. 5° le visa en ordonnancement et, s'il y a lieu, en engagement comptable :

Comme dans le cas suivant, il s'agit d'une modalité particulière qui chevauche différents cas précédents. Certaines dépenses sont payées directement sur la caisse de comptes ordinaires, à charge de régularisation ultérieure. Le contrôleur ne peut donc avoir connaissance de la dépense qu'au moment où l'ordonnance de régularisation est soumise à son visa, tandis que, dans les autres cas d'émission d'une ordonnance de régularisation, celle-ci ne fait que confirmer une imputation provisoire effectuée antérieurement.

Suivant le cas, ces dépenses sont imputables à charge d'un visa d'engagement provisionnel ou soumises simplement au visa simultané en engagement comptable et en ordonnancement. L'ordonnance de régularisation sera donc, en toute hypothèse, visée en ordonnancement par le contrôleur et ne fera l'objet d'un visa simultané en engagement que dans la mesure où les dépenses en question n'auront pas fait l'objet d'un visa en engagement provisionnel ;

21. 6° le visa en ordonnancement provisoire et, s'il y a lieu, en engagement comptable : Bien que les avances du Trésor ne constituent qu'un ordonnancement provisoire, le contrôleur doit les viser en vue de s'assurer qu'elles ne provoqueront pas un dépassement du crédit.

Certaines dépenses ainsi payées peuvent se rapporter à des visas en engagement préalable à l'ordonnancement, ou en engagement provisionnel ; d'autres doivent faire l'objet d'un visa simultané en engagement et en ordonnancement. Comme dans le cas précédent, l'avance du Trésor donne donc lieu soit uniquement au visa en ordonnancement, soit au visa simultané.

Quant aux ordonnances de régularisation des avances du Trésor, elles sont soumises en principe au visa en ordonnancement. Toutefois, pour les dépenses soumises au visa simultané, la différence entre l'ordonnancement définitif et l'ordonnancement provisoire fait l'objet d'un ajustement similaire en engagement.

22. L'article 22, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 28 juin 1963, confie au Roi le soin de fixer les plafonds des engagements qui ne sont pas à soumettre au visa du contrôleur des engagements.

Ce plafond, après avoir varié à plusieurs reprises depuis la mise en vigueur de la loi du 20 juillet 1921 instituant la comptabilité des dépenses engagées, était fixé à 10.000 francs depuis 1948. Il est apparu nécessaire de le modifier en vue de tenir compte de l'évolution du coût de la vie et, en outre, de limiter le plus possible les formalités applicables aux contrats et marchés d'importance minime. Le montant de 50.000 francs paraît répondre à ces exigences.

23. Un plafond distinct a été prévu en matière de subventions dans un souci d'harmoniser ces dispositions avec celles de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire. Suivant les termes de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3, a), l'avis de l'inspecteur des finances n'est pas requis pour les subventions inférieures à 20.000 francs.

24. Ces dispositions sont applicables à tous les départements ministériels. Toutefois, comme des circonstances particulières peuvent se présenter dans certains départements, des arrêtés royaux ultérieurs pourraient déterminer, pour ces départements, des plafonds supérieurs ou inférieurs aux plafonds généraux.

25. Le terme « ordonnance » a une portée générale. Il désigne tous les modèles d'ordonnances en usage, à l'exception des ordonnances d'ouverture de crédit, soumises à des règles particulières. Sont donc incluses, les ordonnances soumises au visa préalable de la Cour des comptes, les ordonnances d'avances de fonds et tout autre modèle d'ordonnance qui viendrait à être créé ultérieurement. En outre, le terme « ordonnance » couvre indifféremment les ordonnances de paiement et les ordonnances de régularisation.

26. Les ordonnances de régularisation sont soumises au contrôleur pour lui permettre de transformer les ordonnancements provisoires en ordonnancements définitifs et d'ajuster ses écritures en fonction des différences constatées à cette occasion.

## Article 2

27. Il est difficile de fournir une définition générale et valable dans tous les cas de ce que l'on entend par « dépense présumée ».

Dans l'hypothèse d'un contrat ou marché pour travaux, on pourrait retenir, soit le montant minimum, égal en principe à celui de la soumission approuvée, soit un montant qualifié de maximum, dont la détermination serait plus malaisée. Ce dernier montant pourrait être calculé en appliquant au montant de la soumission approuvée un coefficient de majoration variable suivant la nature de l'entreprise, son importance, la durée d'exécution, la tendance conjoncturelle, etc., de manière à comptabiliser au départ un montant suffisant pour faire face à tous les aléas.

Les deux solutions présentent des avantages et des inconvénients. La première, qui est basée sur un chiffre certain, méconnaît le fait que de nombreux travaux finissent par coûter plus cher que le montant de l'offre approuvée. La seconde qui, par l'existence d'une marge de sécurité, permet plus efficacement d'éviter les insuffisances de crédits susceptibles d'apparaître au moment de solder une entreprise, risque de provoquer un gonflement des crédits à solliciter ; elle comporte un élément d'impression, car la marge peut s'avérer en fin de compte inutile ou au contraire insuffisante. En outre, sa mise en pratique soulèverait de sérieux problèmes.

Le montant de la « dépense présumée » est, outre la dépense résultant de la convention, celui qui découle de tous les éléments d'appréciation existant au moment du visa du contrôleur : dépenses supplémentaires prévisibles, compte tenu notamment de la nature particulière et de la durée des travaux, ainsi que de l'incidence que l'évolution de la conjoncture pourrait exercer sur le calcul des révisions indiciaires. A défaut d'éléments suffisamment précis, la dépense supplémentaire pourra faire l'objet d'une évaluation forfaitaire, à l'instar d'une pratique qui fut d'application courante dans certains départements.

28. De nombreux engagements ne sont pas basés sur des contrats ou des arrêtés de subventions ; pour ceux-ci, la détermination de la dépense présumée pose un problème plus complexe. Il s'agit essentiellement des engagements provisionnels à prendre sur les crédits non dissociés.

Quand ceux-ci portent sur les états estimatifs dont question à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, a), qui ont trait aux dépenses de personnel et de fonctionnement, l'évaluation est assez aisée sur base des réalisations des années précédentes, corrigées au besoin en fonction des éléments nouveaux propres à l'année en cours. Ces dépenses se

reproduisent en général avec une assez grande régularité : faute de bases de calcul plus précises, on peut donc estimer qu'en l'absence d'élément nouveau, la dépense atteindra au moins le niveau de l'année précédente ou, de préférence, de la pénultième année, pour pouvoir tenir compte des ordonnancements effectués sur la période complète d'exécution du budget, soit deux ans ; les données de référence seront corrigées en fonction de l'évolution constatée ultérieurement.

Quant aux états estimatifs dont question à l'article 1<sup>er</sup>, 2°, b), leur montant sera supputé en tenant compte de tous les éléments disponibles, de façon à cerner la réalité d'aussi près que possible. De la sorte, les engagements visés par le contrôleur à la clôture de l'année budgétaire devront constituer la préfiguration des ordonnancements totaux, à charge des deux années d'exécution du budget.

29. Tout engagement est pris sous la responsabilité d'un ordonnateur. Le cas échéant, en l'absence d'autres documents, cette responsabilité se constate par la signature apposée par l'ordonnateur sur le bulletin d'engagement ou sur le bulletin modificatif.
30. Pour des raisons pratiques, la loi n'a imposé le visa préalable du contrôleur des engagements qu'en matière de contrats et marchés pour travaux et fournitures de biens ou de services ainsi que d'arrêtés de collation de subventions. Cela n'exclut pas l'obligation de soumettre au contrôleur, dans le plus bref délai, toute modification à apporter à un engagement visé par lui : les majorations, en raison des dépassements de crédits qu'elles pourraient provoquer, les réductions ou annulations, en vue de libérer sans tarder la portion de crédit bloquée inutilement et de prévenir ainsi d'éventuelles demandes de crédits supplémentaires non indispensables.

Comme les engagements initiaux, les demandes de modifications doivent être appuyées d'un dossier communiqué au contrôleur. La nécessité de produire une justification s'impose même dans le cas de réductions ou d'annulations, en raison de l'obligation qu'a l'ordonnateur de faire bloquer dans la comptabilité des engagements un montant correspondant à la dépense présumée : il ne peut être question, à l'occasion d'une réduction, de diminuer arbitrairement le montant de l'engagement visé sur base de la convention ou de l'estimation initiale.

31. Il arrive assez fréquemment que, pour des raisons diverses, le montant d'un engagement ne soit pas entièrement consommé par les ordonnancements.

Sur les crédits non dissociés, les soldes d'engagements non utilisés tombent automatiquement en annulation à l'expiration de la seconde année. Sur les crédits dissociés, par contre, la possibilité de reporter indéfiniment les crédits risque d'entraîner l'existence de soldes d'engagements sans objet. Un contrôle très strict de l'annulation de ces soldes s'impose donc.

La question ne présente pas uniquement un intérêt comptable. Lors de la fixation des programmes d'investissements, il importe de prévoir avec le plus de rigueur possible leur incidence sur les décaissements et, par suite, de déterminer avec précision l'encours des engagements, ou montant des ordonnancements restant à effectuer à

charge des engagements conclus tant pendant l'année budgétaire en cours que pendant les précédentes. L'élimination régulière des portions d'engagements devenues sans objet s'impose donc, pour éviter de fausser les estimations.

Le § 2 du présent article prescrit en conséquence aux départements de faire connaître au contrôleur des engagements, au moins une fois par trimestre, les réductions ou annulations du montant d'engagements visés au cours d'une année budgétaire antérieure.

Il est précisé toutefois que ces réductions ou annulations sont sans incidence sur le montant des engagements comptabilisés pendant l'année budgétaire en cours. Il ne peut en être autrement ; une imputation éventuelle sur l'année en cours permettrait de contracter des engagements pour un montant supérieur au crédit disponible et constituerait en quelque sorte un report occulte de crédits.

32. En principe, la modification d'un engagement ne comporte pas l'attribution d'un nouveau numéro de visa et est en conséquence notifiée au contrôleur au moyen d'un bulletin modificatif. Toutefois, une exception est prévue dans le cas d'une majoration à apporter à un engagement visé à charge d'un crédit d'engagement au cours d'une année budgétaire antérieure. L'attribution d'un nouveau numéro de visa, qui implique la transmission d'un bulletin d'engagement, s'impose en raison du changement d'année d'imputation et ne concerne donc que la première majoration se produisant au cours de l'année envisagée. Elle permet d'établir une ventilation des ordonnancements en fonction de l'année réelle d'engagement, ce qui ne pourrait se réaliser en cas de majoration pure et simple de l'engagement initial. Cette procédure est indispensable en vue de poursuivre de près la réalisation des programmes d'investissement arrêtés par le gouvernement.

#### Article 4

33. La présente disposition permet au contrôleur de distinguer aisément si les ordonnancements ou les autres documents qui lui sont transmis sont soumis au seul visa en ordonnancement ou au visa simultané en engagement comptable et en ordonnancement. Dans le premier cas, la référence au visa d'engagement s'impose, en vue de pouvoir suivre la consommation de l'engagement.

L'indication d'un numéro de visa sur une ordonnance d'ouverture de crédit dispense le contrôleur du visa prévu à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, c). Elle lui permet de veiller à ce que le montant total des ordonnances d'ouverture de crédit émises n'excède pas le montant du visa auquel elles se rapportent.

## Article 5

34. A côté de sa mission légale tendant à empêcher les dépassements de crédits, le contrôleur peut utilement intervenir en vue de mettre l'ordonnateur en garde lorsqu'il lui paraît que la législation n'a pas été suivie. A cet égard, la communication des observations effectuées par la Cour des comptes est une précieuse source de documentation permettant d'étayer à l'occasion les remarques du contrôleur ; elle est donc limitée en pratique aux observations susceptibles de présenter un intérêt pour lui, soit qu'elles tranchent une question de principe, soit qu'elles aient pour effet de modifier une imputation.
35. La compétence du contrôleur des engagements s'étend à tous les articles inscrits au budget. Son visa porte en conséquence sur les dépenses effectuées à charge de la section particulière du budget. Mais, comme les dépenses de cette section sont fonction des recettes comptabilisées, celles-ci doivent être régulièrement communiquées par les services en cause au contrôleur, qui ne peut viser les dépenses qu'à concurrence de ces recettes.
36. Il s'écoule un temps appréciable entre l'émission d'une ordonnance d'ouverture de crédit et celle de l'ordonnance de régularisation. En vue de permettre au contrôleur de suivre le rythme de consommation du crédit, le département est donc tenu de lui faire connaître mensuellement les dispositions tracées en exécution de l'ordonnance d'ouverture de crédit.

## Article 6

37. Cet article consacre la procédure effectivement en usage depuis l'année 1956. Les contrôleurs sont tenus de transmettre mensuellement à la Cour des comptes les documents justificatifs des engagements visés à charge des crédits d'engagement. La Cour peut ainsi procéder à la vérification de ces documents sans attendre leur transmission à l'occasion du premier ordonnancement corrélatif ; ses observations éventuelles et l'échange de correspondance qui en résulte sont indépendants des opérations d'ordonnancement, qui s'en trouvent ainsi accélérées.

Les contrôleurs doivent en outre transmettre mensuellement à la Cour le relevé des engagements visés à charge des crédits d'engagement. La Cour arrête le relevé du mois de décembre, qui constitue le relevé récapitulatif annuel, et fixe de la sorte le montant définitif des engagements de l'année budgétaire. Cette procédure répond à la nécessité de constater officiellement la consommation des crédits d'engagement et permet d'intégrer dans le compte d'exécution du budget le montant des engagements visés à charge des crédits d'engagement.

## Article 7

38. L'article 18, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa, de la loi du 28 juin 1963, confie au Roi la mission d'arrêter le montant de la partie de l'allocation non reconnue nécessaire à la réalisation de l'objet pour lequel le crédit a été alloué.

En matière de crédits dissociés, le crédit reporté est fusionné avec le crédit similaire de l'année budgétaire suivante et peut être utilisé sans limitation. La détermination du montant du crédit non reportable est donc une question d'opportunité politique ou administrative.

Le problème se pose différemment pour les crédits non dissociés. Le crédit reporté n'est pas fusionné et il ne peut être utilisé, selon les termes de l'article 17 de la loi du 28 juin 1963, que pour ordonnancer toute dépense résultant d'obligations nées à charge de l'Etat pendant l'année budgétaire révolue.

Or, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, b), permettent de saisir le volume total de ces obligations dans la comptabilité du contrôleur des engagements, en réglant la procédure d'engagement des sommes restant dues par l'Etat à la fin de l'année budgétaire du chef d'obligations nées à sa charge au cours de cette année. Les engagements totaux visés par le contrôleur constituent dès lors le plafond des ordonnancements à effectuer tant au cours de la période de reports que pendant l'année budgétaire.

La différence entre le crédit budgétaire et les engagements visés par le contrôleur peut donc être considérée automatiquement comme inutilisable. A la suite des arrêtés pris en exécution de l'article 18, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 28 juin 1963, le report sera ainsi réduit à la différence entre les engagements et les ordonnancements.

39. En vertu de l'article 18, § 2, deuxième alinéa, de la loi du 28 juin 1963, les crédits non dissociés ne peuvent être reportés qu'une seule fois. Par conséquent, tout report de crédits non dissociés est limité aux crédits propres à l'année, à l'exclusion des reports rattachés à cette année en vertu de l'article 17 de la loi ; la différence dont il est question à l'article 7 est établie sur la même base.

## Article 8

40. En vue d'assurer une présentation uniforme des documents dans tous les départements, il appartient au Ministre des Finances de déterminer les modèles à utiliser pour les besoins du contrôle des engagements.

## Article 9

41. Il convient d'abroger l'arrêté royal que le présent arrêté est destiné à remplacer.

## Article 10

42. L'entrée en vigueur du présent arrêté est liée à celle du titre 1<sup>er</sup>, chapitre 3, de la loi du 28 juin 1963, ainsi que de l'article 79, 3<sup>o</sup>, de la même loi, dont il est destiné à assurer l'exécution ; en vertu de l'article 81, il appartient à Votre Majesté de fixer la date de l'entrée en vigueur de chacune des dispositions de cette loi.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,  
les très respectueux  
et très fidèles serviteurs,

**Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,**

**W. DE CLERCQ**

**Le Ministre des Finances,**

**R. HENRION**

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, première chambre, saisi par le Ministre des Finances et par le Ministre, Adjoint aux Finances, le 12 mai 1965, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal « portant règlement du contrôle de l'engagement des dépenses dans les services d'administration générale de l'Etat », a donné le 26 mai 1965 l'avis suivant :

**Article 1<sup>er</sup>.** Cet article prévoit notamment que :

« Sont soumis au contrôleur des engagements en vue d'obtenir :

« 1° un visa en engagement, préalable à leur notification, les contrats et marchés pour travaux et fournitures de biens ou de services ainsi que de collation de subventions »

Or, il résulte du 3° du même article que les contrats et marchés pour travaux et fournitures de biens ou de services dont le montant ne dépasse pas 50.000 francs et les arrêtés de collation des subventions dont le montant est inférieur à 20.000 francs ne sont pas soumis au contrôleur des engagements qu'au moment où la dépense est ordonnancée. Le contrôleur donne à ce moment un visa simultané en engagement comptable et en ordonnancement, ce qui exclut que le visa en engagement, préalable à la notification, visé au 1°, ait déjà été donné.

Selon les déclarations des fonctionnaires délégués, le 3° constitue une application, quant aux montants qui y figurent de l'article 22, alinéa 2, de la loi du 28 juin 1963. Cette disposition permet de dispenser du visa préalable les contrats et marchés ainsi que les arrêtés de collation de subventions dont l'importance ne dépasse pas la somme que le Roi détermine.

Cette exception devrait déjà apparaître au 1° pour assurer une parfaite concordance entre les deux textes.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger le début de l'article 1<sup>er</sup> de la manière suivante :

« Article 1<sup>er</sup>. Sont soumis au contrôleur des engagements en vue d'obtenir :

« 1° un visa en engagement, préalable à leur notification, les contrats et marchés pour travaux et fournitures de biens ou de services dont le montant dépasse 50.000 francs ainsi que les arrêtés de collation de subventions dont le montant atteint 20.000 francs ».

**Art. 6.** A cet article le membre de phrase « transmettent à la Cour des comptes, appuie des documents justificatifs, un relevé », devrait être remplacé par « transmettent à la Cour des comptes, avec les documents justificatifs, un relevé... ».

**Art. 8.** Cet article déclare l'arrêté en projet applicable aux engagements pris en exécution de l'article 12 de la loi du 28 juin 1963 ; qui permet d'engager certaines dépenses dès le 1<sup>er</sup> novembre. Il va de soi que les dépenses engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année budgétaire n'échappent pas au contrôle des engagements. L'article 8 n'est donc pas indispensable et pourrait être omis.

**Art. 11.** Aux termes de l'article 81 de la loi du 28 juin 1963, « le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la présente loi ». L'article 11 du projet met en vigueur les articles 21 à 26 et l'article 79, 3°, de la loi. D'autres dispositions, tels les articles 5, 6, 7 et 12 devront être également mises en vigueur pour que le présent projet puisse être appliqué. Selon les déclarations des fonctionnaires délégués, la mise en vigueur de ces dispositions fera l'objet d'un arrêté distinct.

L'article 11 du projet met en vigueur les articles 21 à 26 et l'article 79, 3°, « à partir de l'année budgétaire 1966 ». Il serait préférable de mettre ces dispositions en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1966 comme l'a fait, pour d'autres dispositions, l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1964 fixant les règles d'imputation. Le choix de cette date ne présente pas d'inconvénient. En effet, en vertu de l'article 10 du projet, l'arrêté du 7 mai 1953, qui ne sera abrogé que le 31 décembre 1969, sera encore applicable aux crédits des exercices antérieurs à l'année 1966.

Il conviendrait de rédiger l'article 11 du projet comme suit :

« Article 11. Entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1966 :

« 1° les articles 21 à 26 et l'article 79, 3°, de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat ;

« 2° le présent arrêté ».

La chambre était composée de :

MM. :

J. Suetens, premier président ;

G. Holoye, J. Masquelin, conseillers d'Etat ;

P. Ansiaux, P. De Visscher, assesseurs de la section de législation ;

G. De Leuze, greffier adjoint, greffier.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. J. Suetens.

Le rapport a été présenté par M. P. Maroy, auditeur.

**Le greffier,  
(signé) G. DE Leuze ;**

**Le président,  
(signé) J. Suetens.**

**31 MAI 1966 – Arrêté royal portant règlement du contrôle de l'engagement des dépenses dans les services d'administration générale de l'Etat**

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, notamment en ses articles 12, 18, § 1<sup>er</sup>, 21 à 26 et 81 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, de Notre Ministre des Finances, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

**Nous avons arrêté et arrêtons :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Sont soumis au contrôleur des engagements, en vue d'obtenir :

- 1° un visa d'engagement préalable à leur notification, les contrats et marchés pour travaux et fournitures de biens et de services dont le montant dépasse 50.000 F, ainsi que les arrêtés de collation de subventions dont le montant atteint 20.000 F ;
- 2° un visa en engagement provisionnel,
  - a) les états estimatifs des sommes qui seront exigibles de l'Etat au cours de l'année budgétaire du chef d'obligations résultant de l'exécution soit de dispositions légales ou réglementaires en matière de traitements, pensions et allocations accessoires ou similaires, soit de contrats de louage de biens ou de services et d'abonnement ;
  - b) les états estimatifs des sommes restant dues par l'Etat à la fin de l'année budgétaire du chef d'obligations nées à sa charge au cours de cette année, et qui n'ont pas fait l'objet d'un visa en engagement comptable ;
  - c) les ordonnances d'ouverture de crédit, dans la mesure où elles ne se rapportent pas à des engagements visés antérieurement ;
- 3° un visa simultané en engagement comptable et en ordonnancement,
  - a) les ordonnances de paiement concernant les contrats et marchés pour travaux et fournitures de biens ou de services dont le montant ne dépasse pas 50.000 F, ainsi que les ordonnances relatives aux subventions dont le montant est inférieur à 20.000 F ;
  - b) les ordonnances relatives aux dépenses non prévues aux 1° et 2° ;

- 4° un visa en ordonnancement, les ordonnances de paiement ou de régularisation concernant les dépenses prévues aux 1° et 2° ci-dessus ;
- 5° un visa en ordonnancement et, s'il y a lieu, en engagement comptable, les ordonnances de régularisation, des dépenses payées sous forme d'avances sur la caisse des comptables ;
- 6° un visa en ordonnancement provisoire et, s'il y a lieu, en engagement comptable, les demandes d'avances du Trésor.

**Art. 2. § 1<sup>er</sup>.** Pour les engagements prévus à l'article 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, l'autorité responsable de la dépense transmet au contrôleur des engagements un bulletin d'engagement mentionnant les renseignements suivants :

- 1° l'objet de l'acte à viser ;
- 2° la date de l'acte à viser et celle de son approbation ;
- 3° le cas échéant, la partie prenante (fournisseur, adjudicataire, créancier ou bénéficiaire ;
- 4° la dépense présumée d'après la convention ou d'après toutes autres données estimatoires ;
- 5° l'année d'imputation, le budget, l'article et le litera de la loi budgétaire autorisant la dépense ;
- 6° le service intéressé ;
- 7° les nom et qualité de l'ordonnateur.

Le bulletin est accompagné du dossier des pièces justificatives de la dépense à effectuer ; ce dossier est renvoyé à l'autorité en cause par le contrôleur, après visa.

**§ 2.** Pour les engagements à imputer sur les crédits d'engagement, le bulletin d'engagement et le dossier justificatif sont transmis en double exemplaire.

**§ 3.** Les états estimatifs dont il est question au 2°, de l'article 1<sup>er</sup> sont transmis au contrôleur des engagements au plus tard pour le 15 janvier de l'année budgétaire considérée ; ceux dont il est question au 2°, b) du même article le sont au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivante.

Ces états sont accompagnés de la justification nécessaire et de l'avis de l'inspecteur des finances.

**Art. 3. § 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice de l'application des §§ 2 et 3, toute majoration, réduction ou annulation d'un engagement visé par le contrôleur des engagements lui est immédiatement notifiée au moyen d'un bulletin modificatif appuyé d'un dossier justificatif.

**§ 2.** Les réductions ou annulations du montant d'engagements visés au cours d'une année budgétaire antérieure à charge de crédits d'engagement sont notifiées au contrôleur des

engagements au moins une fois par trimestre au moyen d'un bulletin modificatif appuyé d'un dossier justificatif.

Elles ne peuvent entraîner une majoration du montant disponible pour l'année budgétaire en cours.

**§ 3.** Pour les engagements visés au cours d'une année budgétaire antérieure à charge d'un crédit d'engagement, la première majoration à viser pendant l'année en cours est immédiatement notifiée au contrôleur des engagements au moyen d'un bulletin d'engagement appuyé d'un dossier justificatif.

**§ 4.** Les documents dont il est question aux §§ 1<sup>er</sup> à 3 sont transmis de la manière prévue à l'article 2.

**Art. 4.** Les ordonnances émises en vue du paiement ou de la régularisation de dépenses ayant antérieurement fait l'objet d'un visa en application de l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, mentionnent le numéro d'inscription et la date de ce visa.

Elles sont relevées sur des bordereaux distincts de ceux qui accompagnent les ordonnances soumises au visa simultané en engagement comptable et en ordonnancement.

**Art. 5. § 1<sup>er</sup>.** Sont régulièrement communiqués au contrôleur des engagements :

- 1<sup>o</sup> les observations de la Cour des comptes et les réponses à ces observations ;
- 2<sup>o</sup> les modifications aux imputations dont il a passé écriture ;
- 3<sup>o</sup> le montant des recettes opérées au profit des articles inscrits à la section particulière du budget, conformément à l'article 3 de la loi du 28 juin 1963.

**§ 2.** Le montant détaillé des dispositions tracées en exécution d'une ordonnance d'ouverture de crédit est notifié mensuellement au contrôleur des engagements.

**Art. 6.** Avant le 10 de chaque mois, les contrôleurs des engagements transmettent à la Cour des comptes, avec les documents justificatifs, un relevé établi en trois exemplaires et mentionnant, d'une part, le montant des engagements visés à charge des crédits d'engagement au cours du mois écoulé, d'autre part, le montant des engagements visés depuis le début de l'année.

Le relevé du mois de décembre constitue le relevé récapitulatif annuel.

La Cour des comptes renvoie au Ministre des Finances, dans les dix jours suivant leur réception, deux exemplaires, arrêtés par elle, du relevé récapitulatif annuel.

**Art. 7.** La différence entre le montant d'un crédit non dissocié et des engagements ou des états estimatifs visés par le contrôleur des engagements pour l'année budgétaire en application de l'article 1<sup>er</sup>, constitue pour ce crédit le montant dont il est question à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa, de la loi du 28 juin 1963.

**Art 8.** Notre Ministre des Finances détermine les modèles des documents à utiliser pour les besoins du contrôle des engagements, conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 9.** L'arrêté royal du 7 mai 1953 portant réorganisation interne et règlement de la comptabilité des dépenses engagées est abrogé.

**Art. 10.** Entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1967 :

1° les articles 21 à 26 et 79, 3°, de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat ;

2° le présent arrêté.

**Art. 11.** Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, et Notre Ministre des Finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 mai 1966.

**BAUDOUIN**

Par le Roi :

**Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,**

**W. DE CLERCQ**

**Le Ministre des Finances,**

**R. HENRION**